**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 21 (1882)

Rubrik: Janvier 1882

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Règlement

21 janv. 1882.

pour

## les examens de dentiste.

(21 janvier 1882.)

## Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution des art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi sur l'exercice des professions médicales du 14 mars 1865;

Vu les délibérations préalables du collége de santé et sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

### arrête:

Art. I er. Une commission de trois membres est nommée par la Direction de l'intérieur pour l'examen des dentistes.

Elle sera composée d'un médecin faisant partie du collége de santé, d'un professeur de la Faculté de médecine et d'un dentiste patenté du canton de Berne. Le membre du collége de santé en est le président.

Art. 2. La commission se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Les deux médecins qui en font partie fonctionnent comme examinateurs sur l'anatomie, la physiologie, la chirurgie générale, la thérapeutique générale, la pathologie spéciale et thérapeutique spéciale des maladies de la 21 janv. bouche et des dents; le dentiste examine sur la partie 1882. mécanique et artificielle de l'art dentaire.

Le secrétaire du collége de santé fonctionne comme secrétaire de la commission et prend toutes les dispositions nécessaires en vue des examens.

- Art. 3. Les candidats doivent adresser leur demande par écrit à la Direction de l'intérieur et lui transmettre en même temps les certificats nécessaires.
- Art. 4. Pour obtenir l'accès aux examens de dentiste, il faut être âgé de plus de 20 ans et produire les pièces suivantes:
  - a. Un acte de naissance ou d'origine;
  - b. une attestation en bonne forme, prouvant que l'on possède les connaissances requises pour être admis en troisième dans nos gymnases littéraires, à l'exception du grec;
  - c. des certificats constatant qu'on a fait des études pendant au moins quatre semestres dans une école spéciale ou à une Faculté de médecine, en suivant des cours sur les matières suivantes:
    - 1º Chimie,
    - 2º Physique,
    - 3º Anatomie,
    - 4º Physiologie,
    - 5° Chirurgie générale,
    - 6° Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies de la bouche et des dents;
  - d. un certificat prouvant qu'on a été pendant au moins trois ans en apprentissage ou en condition chez un dentiste pratiquant son art.

Le candidat paiera d'avance les émoluments des examens, qui sont de fr. 36. 50 pour les citoyens suisses et du double pour les étrangers. Il remboursera aussi <sup>21</sup> janv. la valeur du matériel employé pour l'examen pratique. <sup>1882</sup>.

- Art. 5. La Direction de l'intérieur accorde ou refuse l'accès aux examens et communique ses décisions à la commission, qui avertit les candidats.
- Art. 6. Les examens de dentiste se divisent en examens pratiques et en examens oraux.
  - a. L'examen pratique consiste dans la confection d'une pièce prothétique en or, en caoutchouc ou en toute autre substance et, subsidiairement, dans un second travail mécanique ou opératoire. Il précède l'examen oral et doit se faire dans l'atelier du dentiste désigné comme examinateur.
  - b. L'examen oral porte sur les objets ci-après:
    - 1º Anatomie et physiologie de la tête et spécialement de l'appareil de la mastication; développement et structure des dents de lait et des dents permanentes;
    - 2º Chirurgie générale; maladies des gencives, de la muqueuse buccale et des mâchoires et leur traitement;
    - 3º Matière médicale spéciale, y compris les anesthésiques.
    - 4º Maladies des dents et leur traitement, opérations dentaires, prothèse dentaire et palatine.
- Art. 7. La commission exprime la valeur de chacune des quatre épreuves par l'une ou l'autre des notes qui suivent: Insuffisant, faible, suffisant, bien, très bien.

Lorsque la note insuffisant a été donnée pour une branche ou la note faible pour deux branches, le candidat ne peut être recommandé pour l'obtention de la patente. 21 janv. 1882.

- Art. 8. Si le candidat a subi l'examen d'une manière satisfaisante, la Direction de l'intérieur lui délivre, contre paiement d'un émolument de 25 francs, le diplôme ou patente l'autorisant à exercer sa profession dans le canton de Berne.
- Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

  Berne, le 21 janvier 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

25 janv. 1882.

# Circulaire

du

## Conseil-exécutif

à la

Chambre d'accusation, aux Préfets, aux Présidents des tribunaux, aux Juges d'instruction et aux Magistrats du ministère public

relative

aux formalités à observer à l'occasion des demandes d'arrestations provisoires de criminels et de prévenus en Belgique.

(25 janvier 1882.)

Nous vous communiquons la circulaire transcrite ci-après, que le Département de justice et police de la Confédération suisse a adressée à tous les Gouvernements cantonaux, en date du 12 Janvier 1882, pour attirer de nouveau leur attention sur la circulaire du Conseil fédéral, du 11 Septembre 1876 (Bulletin des lois de 1876, page 197), et vous invitons à vous conformer ponctuellement, le cas échéant, aux instructions qui s'y trouvent renfermées.

25 janv. 1882.

Cette circulaire du Département fédéral de justice et police sera insérée au Bulletin des lois. En voici la teneur:

"Il est arrivé ces derniers temps, à différentes reprises, que des autorités suisses ayant demandé par voie télégraphique au procureur du roi ou au commissaire de police à Anvers l'arrestation provisoire d'individus fugitifs, n'ont pas atteint leur but, pour la raison que les télégrammes étaient ou incomplets ou faussement adressés.

"Nous croyons dès lors devoir vous prier de bien vouloir attirer l'attention de vos autorités et fonctionnaires compétents qui seraient dans le cas de décerner des mandats d'arrêt pour faire opérer, dans un autre état, l'arrestation d'un prévenu, sur notre circulaire aux gouvernements cantonaux du 11 Septembre 1876 (feuille fédérale de 1876, volume III, page 569). D'après cette circulaire, les télégrammes de ce genre pour la Belgique doivent toujours être adressés, s'il s'agit d'individus qui ne font que traverser ce pays, aux procureurs généraux; tandis que lorsque l'individu poursuivi a séjourné en Belgique pendant un temps plus ou moins long, la voie diplomatique doit être suivie, conformément à l'art. 6 du traité d'extradition entre la Suisse et la Belgique, du 13 Mai 1874, et le télégramme être, par conséquent,

25 janv. adressé au Consulat suisse à Bruxelles pour le Ministre des affaires étrangères.

"Dans tous les cas, les télégrammes doivent être rédigés avec soin, afin que le fonctionnaire requis puisse délivrer en toute sûreté un mandat d'arrêt et le faire provisoirement exécuter. Chaque télégramme devra donc mentionner l'existence d'un mandat d'arrêt et le fait que l'extradition sera demandée, et en outre, ce qui va de soi, le nom, l'origine et le signalement de la personne poursuivie, ainsi que la qualification du crime ou délit et les lieu et époque où celui-ci a été commis.

"Quant à la qualification du crime ou délit, elle doit concorder avec celle insérée dans le traité; lorsqu'il y a doute, comme par exemple quand il s'agit d'accusation du chef d'escroquerie, les faits doivent être exposés au moyen de quelques détails, de façon à ce que le fonctionnaire requis soit à même de reconnaître s'il est question d'un crime ou délit prévu par le traité.

"Nous vous prions de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir ces instructions soient observées."

Berne, le 25 janvier 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

Rohr.

Le Secrétaire d'Etat

L. Kurz.